



Pontcharra, le 08 avril 2020

Brûlage des déchets verts : une pratique interdite et punissable

En cette période de confinement et avec des conditions climatiques favorables, beaucoup de particuliers profitent pour faire l'entretien de leurs jardins, engendrant ainsi une production importante de déchets verts. Les déchèteries du territoire étant fermées suite aux restrictions gouvernementales imposées, plusieurs habitants ont donc fait le mauvais choix de brûler leurs végétaux.

Nous rappelons que cette pratique dégage divers polluants : hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes, monoxyde de carbone, etc dont des particules fines (PM10) fortement polluantes pour les personnes à proximité des feux.

Comme le stipule la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage des déchets verts, cette pratique est punissable d'une amende à hauteur de 450€.

En cette période d'épidémie il est primordial de pouvoir offrir une bonne qualité d'air aux personnes.

Afin de valoriser les végétaux à domicile plusieurs méthodes sont possibles :

- Le mulching : taille fine de l'herbe haute laissée sur place pour protéger et nourrir la pelouse.
- La taille d'arbres : les tiges longues et droites peuvent servir dans le potager. Les plus grosses branches peuvent être utilisées pour les barbecues de cet été.
- La taille de haies et d'arbres : entassées les tailles de haie et d'arbre peuvent servir d'abris pour la faune du jardin.
- Le paillage : les tontes de pelouse sèches peuvent servir de paillage pour les arbustes, haies ou au potager.

Il en va de la responsabilité de chacun de respecter l'interdiction de brûler les végétaux.